



## **Le bracelet antirapprochement, un outil de plus pour assurer la sécurité des victimes de violence conjugale**

**Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi 24 Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d’y prévoir le pouvoir d’exiger qu’une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve**

FÉVRIER 2022



## Table des matières

<b>PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>L'UTILITÉ DU BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT</b>	<b>6</b>
<b>LES QUESTIONS SOULEVÉES</b>	<b>7</b>
<b>LES CONDITIONS NÉCESSAIRES</b>	<b>8</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>10</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 1 Liste des membres du RMFVVC</b>	<b>12</b>



## **PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT**

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Le Regroupement rassemble actuellement 44 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives, soit le plus grand réseau de ressources spécialisées en violence conjugale au Québec. La mission spécifique des maisons membres du Regroupement est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les intervenantes des maisons ont développé une vaste et profonde expertise de la problématique de la violence conjugale. Elles travaillent quotidiennement au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale au Québec.

Pour l'année 2020-2021, les statistiques recueillies dans les 43 maisons alors membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 2 250 femmes et 1 900 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 17 900 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 94 950 demandes, majoritairement de la part de femmes, d'enfants covictimes de violence conjugale, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

## **INTRODUCTION**

Le Regroupement a salué la volonté du gouvernement de mettre en place un filet de sécurité pour mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. L'introduction des bracelets antirapprochement (BAR) constitue un outil de plus pour y contribuer.

Le projet de loi 24 Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec, afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, prévoit la possibilité d'exiger le port d'un bracelet antirapprochement dans

trois circonstances : 1) lorsqu'on impose à une personne suivie dans la communauté une interdiction de communiquer avec des personnes ou de pénétrer dans un lieu ou un secteur géographique ou de le quitter; 2) lors de sorties humanitaires octroyées par un directeur d'établissement de détention; 3) lors de sorties préparatoires à la libération conditionnelle, de permission de sortir pour visite dans la famille ou lors de la libération conditionnelle. La loi ne fait pas mention de la possibilité qu'un tel dispositif soit imposé à un prévenu, sans doute parce que les juges ont déjà ce pouvoir. La loi ne parle pas non plus des conditions où une telle mesure peut être imposée.

Le Regroupement croit que les bracelets antirapprochement peuvent apporter la paix d'esprit et un sentiment de sécurité à certaines victimes qui constatent à l'heure actuelle que leur agresseur peut contrevenir en toute impunité à l'interdiction de s'approcher d'elles. Ces victimes sont sur le qui-vive et ne se sentent pas protégées. Toutefois, l'introduction du bracelet antirapprochement ne peut être vue comme une panacée qui permettra d'éliminer toute tentative de continuer à harceler les victimes de violence conjugale, à les menacer ou même à leur enlever la vie. Cette nouvelle mesure soulève un certain nombre de questions qui méritent d'être examinées et balisées.

#### **L'UTILITÉ DU BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT**

Les femmes soutenues par les maisons d'aide et d'hébergement rapportent régulièrement que leur ex-conjoint, à qui on a imposé une interdiction d'approcher de leur domicile, que ce soit comme condition de remise en liberté en attente d'un procès ou dans le cadre d'un engagement à garder la paix (Art 810 C.Cr), contrevient facilement à ces conditions. Bien que ces mesures visent à assurer leur sécurité, ces femmes vivent dans la peur d'être agressées à nouveau. Lorsqu'elles tentent de dénoncer ces bris de condition aux autorités policières, elles se butent à diverses difficultés : le contrevenant a quitté au moment où les policier.e.s arrivent, faisant en sorte qu'il sera difficile de prouver sa présence; dans d'autres situations, les conjoints continuent leur harcèlement, mais ne dépassent pas la limite exacte du périmètre qui lui est imposé, périmètre souvent assez restreint (500 m); ou encore on suppose que le conjoint est passé près de la victime parce que c'était la route qu'il devait emprunter pour se rendre d'un point A à un point B; dans certaines situations les victimes se sont fait dire de noter les moments où leur conjoint approchait d'elles et de recontacter les policier.e.s lorsque leur nombre serait plus important. On a aussi vu des féminicides et des infanticides alors que l'ex-conjoint était sous le coup d'une telle interdiction de contact.

En effet, dans nombre de cas, ces ex-conjoints tentent par tous les moyens de maintenir leur emprise sur leur ex-partenaire. C'est d'ailleurs au moment de la séparation, lorsqu'ils ont le sentiment que celle-ci leur échappe, que les risques de létalité, pour la femme et pour ses enfants, sont les plus grands.

Ces situations démontrent la nécessité de dissuader les conjoints de contrevenir aux conditions imposées et, s'ils le font, d'en collecter la preuve. Ces deux éléments militent en faveur de l'utilisation des bracelets antirapportement pour certains conjoints ayant des comportements violents.

Le Regroupement des maisons voit donc dans l'introduction du bracelet antirapportement un outil supplémentaire pour assurer la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.

Le Regroupement est également satisfait des modalités proposées par le gouvernement. En assumant les frais de l'utilisation du bracelet, on évite que seules les victimes dont l'agresseur est bien nanti puissent y avoir accès. On évite aussi que celles-ci subissent une diminution de la pension alimentaire pour enfant parce que monsieur doit assumer cette nouvelle dépense. De plus, on nous assure que la victime devra être volontaire pour que le dispositif soit utilisé. Celle-ci ayant également à porter sur elle un dispositif de géolocalisation.

Le choix d'imposer un double périmètre est également judicieux. Il permettra au contrevenant de rebrousser chemin lorsque la centrale d'alarme lui indiquera qu'il se dirige vers une zone interdite et évitera à la victime d'être alertée si celui-ci obtempère. Ce n'est que s'il dépasse le deuxième périmètre qu'elle sera avertie du risque de danger et que la police interviendra pour la protéger. Ce mécanisme évitera qu'un conjoint utilise le bracelet pour harceler la victime et lui montrer qu'il est toujours menaçant. Le Regroupement espère donc que l'utilisation du BAR aura l'effet dissuasif escompté de façon à permettre aux victimes de trouver une certaine paix d'esprit.

## **LES QUESTIONS SOULEVÉES**

Par contre, le BAR n'est pas une panacée et il ne faudrait pas qu'il crée un faux sentiment de sécurité, tant chez les victimes que chez les différent.e.s intervenant.e.s. Plusieurs questions entourant son utilisation restent encore sans réponse.

Dans plusieurs régions du Québec, la desserte cellulaire est déficiente. A-t-on l'assurance que toutes les victimes, peu importe la région où elles vivent, pourraient en bénéficier?

Dans certains territoires ruraux, moins densément peuplés, le nombre de policier.e.s en service est limité. Alors que des contrevenants peuvent se déplacer en voiture en peu de temps, les services de police pourront-ils intervenir assez rapidement pour protéger la victime si un contrevenant entre dans le deuxième périmètre?

Quelles garanties exigera-t-on des centrales d'alarme chargées de surveiller ces contrevenants, pour s'assurer que le service de police sera avisé immédiatement dès l'entrée d'un contrevenant dans le 2<sup>e</sup> périmètre?

Dans certaines localités, il sera sans doute nécessaire et possible d'imposer des règles au contrevenant sur les moments où il peut fréquenter des commerces ou endroits spécifiques (aller à la seule épicerie par exemple), mais comment gèrera-t-on les situations où la victime approche du lieu où est le contrevenant se trouve, lieu qu'elle peut ignorer. L'objectif est d'assurer sa sécurité physique et psychologique, mais pas de restreindre ses mouvements ni de mettre en contravention le contrevenant.

Quel moyen sera mis en place pour détecter rapidement si le contrevenant altère le dispositif, le retire, ne le recharge pas? Dans quel délai interviendra-t-on alors?

Comment gèrera-t-on le port du bracelet électronique avec d'éventuels droits d'accès aux enfants. Jugera-t-on que le fait d'imposer le port d'un BAR indique que ces contacts sont à proscrire? Imposera-t-on des droits d'accès dans des ressources de supervision de droits d'accès aptes à encadrer de telles situations?

### **LES CONDITIONS NÉCESSAIRES**

Outre ces questions qui commandent des réponses, un certain nombre de conditions nous semblent nécessaires.

Le projet de loi prévoit que les agents correctionnels qui assurent le suivi des contrevenants dans la communauté, les directeurs d'établissement de détention et la Commission québécoise des libérations conditionnelles pourront imposer le port d'un BAR. Certains ont proposé que le BAR soit imposé aux récidivistes. Or, certains conjoints violents exercent de la violence bien avant de comparaître devant les tribunaux pour une première infraction. Longtemps, on a cru que les féminicides ou autres homicides liés à la violence conjugale survenaient après une escalade de la violence verbale, vers la violence psychologique puis la violence physique. On sait maintenant que des féminicides surviennent sans qu'il y ait eu plusieurs incidents de violence criminalisable. Par ailleurs, des contrevenants pourraient contester l'utilisation du BAR si une évaluation sérieuse n'a pas été faite. Enfin, on pourrait être tenté d'utiliser le BAR, alors qu'autrement on aurait gardé le conjoint violent en détention, en raison des risques qu'il comporte pour son ex-conjointe ou ses enfants.

Ces dernières années, au Québec, comme dans d'autres juridictions, des outils d'évaluation des risques spécifiques à la violence conjugale ont été développés. Dans les régions où le modèle de gestion collective des risques du Carrefour sécurité en violence conjugale est implanté, plusieurs professionnel.le.s des services correctionnels ont été formés à l'utilisation de l'outil validé scientifiquement Vigie-VC. Dans d'autres régions, le personnel des services correctionnels participe également aux concertations pour prévenir les risques d'homicides ou de blessures graves. Dans d'autres provinces, comme la Colombie-Britannique, plusieurs professionnel.le.s du système de justice utilisent le B-SAFER. Pour s'assurer que l'utilisation du BAR soit appropriée, une évaluation des risques pour la sécurité des victimes est nécessaire.



Il est aussi possible qu'un juge l'impose au moment de la remise en liberté en attente du procès. Le Service d'évaluation des conjoints violents, au stade de la mise en liberté provisoire, peut éclairer le tribunal. Toutefois, cette évaluation n'est possible que si la poursuite et la défense y consentent. Or, comme nous l'avons dit, nous croyons qu'avant d'utiliser le BAR, une évaluation des risques est essentielle.

Par ailleurs, le Regroupement croit aussi que pour éviter que le sentiment de sécurité et les espoirs de protection ne se transforment en désillusion, les victimes doivent être bien informées du fonctionnement de ce dispositif et des enjeux qu'il peut poser pour elles. Il faut aussi être conscients que certains conjoints violents influents dans leur communauté, ou appartenant à un groupe criminalisé, pourraient continuer de harceler leur victime via d'autres personnes, tout en portant un BAR et en respectant les limites imposées. Il est nécessaire de réseauter les victimes avec des intervenantes spécialisées qui pourront les accompagner, faire une évaluation des risques et, le cas échéant, signaler la situation aux autorités.

Si on souhaite que les données sur la géolocalisation du contrevenant puissent être utilisées pour prouver les manquements aux conditions qui lui sont imposées, il est impératif que le gouvernement garantisse qu'aucune donnée sur les victimes ne sera collectée et que la centrale d'alarme ne pourra transmettre aucune information sur elles. On peut facilement imaginer qu'une compagnie d'assurances pour frais médicaux ou d'assurance-vie serait intéressée à savoir si une victime est ainsi protégée et si, ce faisant, elle représente un risque important pour l'assureur. D'autres institutions qui disposent d'un pouvoir d'enquête, comme la DPJ, pourraient chercher à savoir où se déplace la femme. Le droit à la vie privée des victimes doit absolument être protégé.

Le deuxième périmètre, soit celui qui entoure la victime, doit avoir une superficie qui lui permet de réellement se sentir en sécurité. Actuellement, la limite imposée à un conjoint violent est souvent de 500 m. Or, en terrain dégagé, il est facile de voir une voiture située à 500 m de soi. Si on veut donner la paix d'esprit aux victimes, le périmètre doit être adapté à l'environnement où elle vit, étudie ou travaille.

Enfin, la ministre Guilbault a indiqué que l'utilisation du bracelet serait testée à Québec et a prévu un calendrier de déploiement qui s'échelonne jusqu'en 2023. Dans des discussions entre les fonctionnaires du ministère et les représentantes des maisons d'aide et d'hébergement, il a été indiqué qu'un comité conjoint pourrait assurer le suivi de cette implantation. Depuis les débuts, le Regroupement a demandé qu'on procède par projet pilote et a souhaité faire partie du comité qui participera au choix des indicateurs et évaluera les résultats. En raison des enjeux liés aux territoires ruraux ou moins densément peuplés, le Regroupement croit que le système devra également être piloté dans ces régions et non pas seulement à Québec.

## **RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation 1**

Le Regroupement recommande qu'une évaluation des risques liés à la violence conjugale soit faite avant de décider d'imposer le port d'un bracelet antirapprochement à un conjoint violent.

### **Recommandation 2**

Le Regroupement recommande que le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice poursuivent la promotion du Service d'évaluation des conjoints violents au stade de la mise en liberté provisoire afin que les avocat.e.s de la poursuite et de la défense acceptent d'y avoir recours pour éclairer le tribunal

### **Recommandation 3**

Le Regroupement recommande que le ministre de la Justice demande à son homologue fédéral d'amender le Code criminel pour permettre aux juges d'imposer une évaluation des conjoints violents au stade de la remise en liberté.

### **Recommandation 4**

Le Regroupement recommande que les victimes qui bénéficieront de l'imposition d'un BAR comme moyen de protection soient réseautées avec un organisme spécialisé en matière de violence conjugale qui pourra les informer, mais aussi les accompagner en cas de problème ou de risque persistant à leur sécurité.

### **Recommandation 5**

Le Regroupement recommande qu'aucune donnée personnelle sur la victime ne soit conservée par la centrale d'alarme et qu'en aucune situation ces données ne puissent être transmises à quelque institution ou entreprise, sauf pour démontrer que le contrevenant a manqué aux conditions imposées.

### **Recommandation 6**

Le Regroupement recommande que le périmètre de sécurité autour de la victime soit adapté à la géographie des lieux où elle vit, étudie ou travaille de façon à éviter que le contrevenant ne s'approche d'elle à une distance où elle pourrait le voir ou se sentir menacée.

### **Recommandation 7**

Le Regroupement recommande que l'implantation du BAR fasse l'objet d'un projet-pilote non seulement à Québec, mais dans une région moins densément peuplée.

### **Recommandation 8**

Le Regroupement recommande que des groupes de défense des droits des victimes de violence conjugale, comme les associations de maisons pour femmes victimes de violence conjugale, fassent partie du comité d'encadrement et d'évaluation des projets-pilotes.

## CONCLUSION

Comme nous l'avons dit, l'utilisation du bracelet antirapportement viendra ajouter un outil à ceux déjà mis en place pour assurer la sécurité des victimes de violence conjugale, femmes et enfants. Toutefois, il sera utilisé dans un nombre restreint de situations où il sera jugé opportun après une évaluation des risques. Dans la grande majorité des cas de violence conjugale, c'est la vigilance et la diligence des intervenant.e.s de première ligne qui pourra contribuer à assurer la sécurité des victimes. L'utilisation d'un tel dispositif ne dispose pas de la nécessité de former les policier.e.s, les intervenant.e.s du réseau de la santé, les intervenant.e.s psychosociaux et les acteurs du système judiciaire à identifier les situations de violence conjugale et à diriger les victimes vers les ressources qui pourront faire une évaluation des risques que comporte chaque situation. Le Québec finance depuis l'an dernier des mécanismes de gestion collective des risques, appelés cellules d'intervention rapide. Les intervenant.e.s qui y participent sont formé.e.s pour faire l'évaluation des risques, pour identifier les mesures à même de protéger les victimes et, au besoin, pour mettre en place des plans d'action concertés avec leurs collègues d'autres organisations. Or, si aucun intervenant n'identifie et ne signale qu'une situation peut être à risque, ces mécanismes sont inopérants. Le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale vient de publier un deuxième rapport. Dans la très grande majorité des décès étudiés depuis ses débuts, des intervenant.e.s, souvent des policier.e.s, avaient été en contact avec les victimes ou avec les auteurs. De même, pour les féminicides connus en 2021. Le premier mécanisme de protection réside dans l'imputabilité des intervenant.e.s d'identifier les situations à risque. On a beaucoup vanté les vertus de l'utilisation du BAR en Espagne. Or dans ce pays, chaque femme qui bénéficie de l'utilisation d'un BAR est pairée avec un.e policier.e qui peut évaluer les risques et qui devient en quelque sorte son ange gardien. La technologie, bien qu'utile, ne saura jamais remplacer la vigilance et la bienveillance des intervenant.e.s.

**RÉGION 01 - BAS-ST-LAURENT**  
L'Autre-Toit du KRTB  
Témiscouata-sur-le-LacLa Débrouille  
RimouskiLa Gigogne  
Matane**RÉGION 02 - SAGUENAY-LAC ST-JEAN**Auberge de l'Amitié  
RobervalMaison Halte-Secours  
Dolbeau-MistassiniMaison d'hébergement La  
Chambrée  
Jonquière**RÉGION 03 - CAPITALE-NATIONALE**Maison des femmes de Québec  
QuébecMaison pour femmes  
immigrantes  
QuébecLa Maison La Montée  
La Malbaie**RÉGION 04 - MAURICIE**Le Toit de l'Amitié  
La Tuque**RÉGION 05 - ESTRIE**Horizon pour Elle  
CowansvilleLa Méridienne  
WeedonLa Bouée régionale  
Lac Mégantic**RÉGION 06 - MONTRÉAL**Assistance aux femmes de  
Montréal  
MontréalMaison du Réconfort  
VerdunMaison Secours aux femmes de  
Montréal  
MontréalMulti-Femmes  
MontréalRefuge pour les femmes de  
l'Ouest de l'Île  
Kirkland**RÉGION 07 - OUTAOUAIS**Maison d'Hébergement Pour  
Elles des Deux Vallées  
GatineauMaison Unies-Vers-Femmes  
Gatineau**RÉGION 08 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**Alternative pour Elles  
RouynMaison d'hébergement  
l'Équinoxe  
Ville-MarieMaison d'hébergement Le Nid  
Val-d'OrMaison Mikana  
Amos**RÉGION 09 - CÔTE-NORD**Maison l'Amie d'Elle  
ForestvilleMaison des femmes de Baie-  
Comeau  
Baie-ComeauAutour d'Elles, Maison d'aide et  
d'hébergement  
Sept-Îles**RÉGION 11 - GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-  
MADELINE**Maison d'aide et d'hébergement  
l'Accalmie  
Cap-aux-Meules**RÉGION 12 - CHAUDIÈRE-  
APPALACHES**La Gîtée inc.  
Thetford-MinesHavre l'Éclaircie inc.  
St-GeorgesLa Jonction pour Elle inc.  
LévisHavre des femmes  
L'Islet**RÉGION 13 - LAVAL**Maison l'Esther  
LavalMaison de Lina  
LavalMaison Le Prélude  
Laval**RÉGION 14 - LANAUDIÈRE**Maison d'accueil La Traverse  
Joliette**RÉGION 15 - LAURENTIDES**La Citad'Elle de Lachute  
LachuteLa Maison d'Ariane  
St-JérômeL'Ombre-Elle  
Ste-Agathe-des-MontsLa Passe-R-Elle des Hautes-  
Laurentides  
Mont-Laurier**RÉGION 16 - MONTÉRÉGIE**La Clé sur la Porte  
St-HyacintheMaison Hina  
St-Jean-sur-RichelieuLa Re-Source  
Châteauguay**RÉGION 17 - CENTRE-DU-QUÉBEC**Maison La Nacelle  
C.P. 161  
Nicolet